

L'an deux mille vingt, le quatorze Janvier à 20h00, le Conseil Municipal légalement, convoqué s'est réuni salle de la mairie, sous la présidence de Mme GRANGEOT Christelle, Maire,

Étaient présents :

Mmes GRANGEOT Christelle — DEVIDAL Joëlle - GIRAUD-JACQUIGNON Clémence - SADAK Marie-France

&

Mrs BONNETAIN Philippe - PERROT Gilbert – NICOUD Florent– HAOUIZEE Régis –ALPHANT Florent - RACAMIER André – AECK Cyril – JOSSERAND Philippe

Absent :

Absents excusés : Mrs MEYER Constant - DESORMAIS Jérôme - CHEROUANA Naïm

Pouvoir à : Mr MEYER Constant à Mr RACAMIER André
Mr DESORMAIS Jérôme à Mr ALPHANT Florent

Compte-rendu de séance

Le quorum est atteint, la séance est ouverte à 20h06

Monsieur AECK Cyril est nommé secrétaire.

1 - COMMISSION URBANISME :

Point sur les chantiers en cours

Rappel : une réunion de la commission d'urbanisme a eu lieu avant les congés de fin d'année. De nouveaux dossiers sont arrivés pour pièces complémentaires. Une réunion est à organiser prochainement : semaine du 20 Janvier prochain.

PLU

Pour information, le PLU est approuvé à la date du mercredi 18 Décembre 2019, dépôt en Sous-Préfecture le 9 Janvier 2020, et publié le 10 Janvier 2020, donc applicable à compter de cette dernière date.

Concernant les D.I.A. (déclaration d'intention d'aliéner – droit de préemption urbain), elles seront enregistrées en mairie comme pour tous documents d'urbanisme, et transmises à la Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône pour étude ; la Commune aura toujours un droit de réserve sur les décisions prises.

Pour ce qui est du dossier du PLU : penser à refaire des tirages des plans et autres, ainsi que le règlement.

Tous ces documents de la dernière version seront mis en ligne.

Taxe forfaitaire sur les cessions à titre onéreux de terrains devenus constructibles : délibération

Madame Le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération 2007/02 en date du 8 Février 2007 par laquelle la Commune avait institué la taxe forfaitaire sur les cessions à titre onéreux de terrains devenus constructibles ; cette délibération était valable jusqu'à la révision du Plan d'Occupation des Soils en Plan Local d'Urbanisme (en sachant qu'entre la période de la caducité du POS jusqu'au PLU, celle-ci ne pouvait pas être appliquée puisque la Commune était régie par le Règlement National d'Urbanisme.

Pour rappel :

- Vu La Loi n° 2006-872 du 13 Juillet 2006 portant engagement national pour le logement (ENL), et notamment son Article 26,
- Vu Le Code Général des Impôts, et notamment son Article 1529,

Madame Le Maire indique au Conseil Municipal que les communes peuvent, sous certaines conditions, instituer une taxe forfaitaire sur la première cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement par un plan local d'urbanisme dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation.

Madame Le Maire explique ensuite que cette nouvelle taxe fait l'objet d'un nouvel article au Code Général des Impôts : l'Article 1529 créé par l'Article 26 de La Loi ENL.

Madame Le Maire en donne lecture :

« Article 1529 »

I – Les communes peuvent, sur délibération du Conseil Municipal, instituer une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement par un plan local d'urbanisme dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation ou par une carte communale dans une zone constructible.

II – La taxe s'applique aux cessions réalisées par les personnes physiques et les sociétés et groupements, soumis à l'impôt sur le revenu afférent à la plus-value dans les conditions prévues à l'Article 150 U, et par les contribuables qui ne sont pas fiscalement domiciliés en France assujettis à l'impôt sur le revenu, soumis au prélèvement, dans les conditions prévues à l'Article 244 bis A.

« Elle ne s'applique pas :

« - aux cessions mentionnées aux 3° à 8° du II de l'Article 150 U ;

« - aux cessions portant sur des terrains qui sont classés en terrains constructibles depuis plus de dix-huit ans ;

« - lorsque le prix de cession du terrain, défini à l'Article 150 VA, est inférieur au prix d'acquisition, effectivement acquitté par le cédant et tel qu'il a été stipulé dans l'acte de cession, majoré d'un montant égal à 200 % de ce prix.

III – La taxe est assise sur un montant égal aux deux tiers du prix de cession du terrain, défini à l'Article 150 VA.

« La taxe est égale à 10 % de ce montant. Elle est exigible lors de la première cession à titre onéreux du terrain intervenue après son classement en terrain constructible. Elle est due par le cédant.

IV – Une déclaration, conforme à un modèle établi par l'administration, retrace les éléments servant à la liquidation de la taxe. Elle est déposée dans les conditions prévues aux 1° et 4° du I et au II de l'Article 150 VG.

« Lorsque la cession est exonérée en application du troisième ou du quatrième alinéa du II du présent article, aucune délibération ne doit être déposée. L'acte de cession soumis à la formalité fusionnée ou présenté à l'enregistrement précise, sous peine de refus de dépôt ou de la formalité d'enregistrement, la nature et le fondement de cette exonération ou de cette absence de taxation. Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du III de l'Article 150 VG sont applicables.

V – La taxe est versée lors du dépôt de la déclaration prévue au IV. Les dispositions des I et II de l'Article 150 VF, du second alinéa du I et des II et III de l'Article 150 VH et de l'avant-dernier alinéa du I de l'Article 244 bis A sont applicables.

VI – La délibération prévue au I s'applique aux cessions réalisées à compter du premier jour du troisième mois qui suit la date à laquelle cette délibération est intervenue. Elle est notifiée aux services fiscaux au plus tard le premier jour du deuxième mois qui suit la date à laquelle elle est intervenue. A défaut, la taxe n'est pas due. »

Madame Le Maire explique que la délibération instituant cette taxe s'applique aux cessions de terrains réalisées à compter du premier jour du troisième mois qui suit la date à laquelle cette délibération est intervenue. Elle est notifiée aux services fiscaux au plus tard le premier jour du deuxième mois qui suit la date à laquelle elle est intervenue.

Ces dispositions, dont les conditions d'application seront fixées par Décret en Conseil D'Etat, sont applicables aux cessions intervenues à compter du 10 Janvier 2020, date d'application du PLU.

Et sollicite l'Avis du Conseil,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, considérant :

- La croissance importante du nombre de constructions depuis plusieurs années
- Que cette croissance ne fait que se renforcer
- Que cette croissance conduit à la mise en place ou au renforcement de services publics et induit des dépenses communales supplémentaires importantes,

DECIDE à 14 votes pour :

1 – **D'INSTITUER** le renouvellement de la taxe forfaitaire sur les cessions à titre onéreux de terrains devenus constructibles par la présente délibération.

2 – **CHARGE** Madame Le Maire de transmettre ces éléments nouveaux :

- à la Préfecture de l'Isère
- à la Trésorerie Générale de l'Isère
- à la Direction des services fiscaux de l'Isère

3 – **CHARGE** Madame Le Maire d'instruire ce dossier, et d'entreprendre toutes les démarches nécessaires pour conduire ce dossier.

Délibération 01/2020

Pour rappel, cette taxe concerne les terrains passés constructibles de moins de 18 ans.

Pour information, il conviendra de débattre ultérieurement et délibération concernant la taxe s'appliquant sur les abris de jardin, qui peut être exonérée.

Mr Gilbert Perrot se charge d'apporter pour la prochaine séance un modèle de délibération allant dans ce sens.

2 - COMMISSION TRAVAUX/BATIMENTS :

Point sur les chantiers en cours

Pas de grands chantiers actuellement.

Les illuminations ont été enlevées, et le personnel technique a procédé à l'élagage de certains arbres. Des travaux restent à effectuer au niveau des WC du Bar Restaurant de la Poste.

Nous sommes toujours en l'attente du joint de chez Fabbri Froid pour la chambre froide du Restaurant.

Il faut relancer Martinon pour l'établissement du devis pour le piano.

A ce jour, reçu deux devis de chez CHR Avenue :

- Montant 1 671,60 euros TTC, mais dimensions non standards, fabrication chinoise – éventuellement problème en cas de demandes de pièces en SAV.
- Montant 2 209,20 euros TTC, dimensions standards, norme européenne

A réfléchir au vu du devis pour réparation d'un montant de 822 euros TTC, et sans garantie que cela fonctionne.

3 - COMMISSION VOIRIE :

Point sur les chantiers en cours

Pas de chantier actuellement

Il faut programmer le déchiquetage des végétaux coupés.

Mr Gilbert Perrot souhaiterait couper les deux arbres morts (face à la mairie) sur le terrain de la Famille Courcier : voir avec les propriétaires du terrain avant toute action.

Demande pour goudronnage entrée de propriété

La famille Mary a déposé en mairie une demande de goudronnage pour leur entrée de propriété. Il est bien précisé que ces travaux ne concernent que l'entrée de propriété avant le portail à partir de la boîte aux lettres.

Le Syndicat de Voirie se rendra sur place pour voir les travaux à réaliser et ainsi quantifier ceux-ci ; un devis sera établi et sera soumis pour validation.

Information sur la mise en place de l'arrêté permanent : circulaire Montée des Ganavats

Il est rappelé que la voirie communale dénommée Montée des Ganavats est réservée uniquement à la montée des véhicules, et ce depuis des années.

En effet, cette voirie communale ne peut supporter le croisement de deux véhicules.

De plus, ceci engendre de l'insécurité et une dangerosité au regard de la vitesse de certains véhicules.

La Commune s'étant aperçue que cette réglementation n'était pas respectée, le panneau « SENS INTERDIT » à la cime de la Montée des Ganavats a été modifié, plus grand pour une meilleure visibilité. A cet effet, les services du Conseil Départemental de l'Isère ont installé des panneaux sur la Départementale 46 dite Route de la Craz « INTERDICTION DE TOURNER » sur la voirie communale descendante.

Toutes ces précisions sont notifiées dans un arrêté permanent affiché en Mairie ; dorénavant tout riverain est tenu d'appliquer cette réglementation à partir de la sortie de sa propriété, soit prendre obligatoirement cette voirie communale dite Montée des Ganavats dans le sens de la Montée.

Tout contrevenant n'appliquant pas cette règle sera sujet à verbalisation.

Information sur les travaux d'aménagements de deux accès effectués sans demande : Route de Miançon

Concernant les travaux d'aménagement de deux accès sur la RD 134 dite Route de Miançon, les services de la Direction Territoriale de Bièvre –Valloire ont effectivement constaté que ces travaux de création de deux accès à la parcelle cadastrée B 158 avaient été réalisés et ce sans demande.

Le caniveau en enrobé ayant été modifié par l'intermédiaire de canalisation en PVC de 100 mm recouvert de béton, ces dispositifs bloquent le libre écoulement des eaux et sont dangereux pour les usagers de la route.

Le propriétaire va donc être mis en demeure de remettre en état d'origine les lieux.

Information sur la mise en place d'une clôture : Route du Pilat

Madame Le Maire fait part au Conseil Municipal que Monsieur Gilbert Mabilon a bien eu l'autorisation du Conseil Départemental, sous forme d'un arrêté, pour ériger la clôture mise en place sur son terrain. Cependant, le Conseil Municipal souhaiterait que le panneau signalétique sur la Route du Pilat soit rétabli en position droite et écarté de sa clôture : un courrier sera adressé en ce sens à l'intéressé.

Convention pour servitude ENEDIS/Commune : signature : délibération

Madame Le Maire rappelle au Conseil Municipal, que suite au raccordement au réseau ENEDIS pour une installation photovoltaïque, un accord de principe avait été établi pour la pose d'un poste de transformation sur la parcelle communale section AB n° 302.

Madame Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de régulariser cet accord de principe par la rédaction d'un acte de convention de servitude entre ENEDIS et la Commune, acte qui sera établi sans frais par Maître Franck LAMBERET, Notaire à Bourg en Bresse (Ain).

Madame Le Maire propose au Conseil Municipal d'acter la rédaction de la ladite convention de servitude, et de l'autoriser à signer celle-ci.

Après discussion et délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants :

- **ACTE** la rédaction de ladite convention de servitude entre ENEDIS et la Commune,
- **AUTORISE** Madame Le Maire à signer ladite convention de servitude entre ENEDIS et la Commune,
- **CHARGE** Madame Le Maire d'instruire ce dossier, et d'entreprendre toutes les démarches nécessaires pour conduire ce dossier.

Délibération 02/2020

Il faudra voir le cadrage de la circulation des véhicules ENEDIS sur le terrain communal.

A prévoir courriers de rappel pour régularisation de travaux effectués sans déclaration préalable :

- Monsieur BLANC Dimitri pour toiture et modification de façades (fenêtres)
- Monsieur AUCOIN Cédric pour création d'un garage

4 - GESTION DU PERSONNEL :

Proposition d'avancement de grade : délibération

Madame Le Maire rappelle que la Commune de Bellegarde-Poussieu travaille avec le Centre de Gestion de l'Isère concernant le personnel communal sur le plan des carrières et autres.

Madame Le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération du 15 Avril 2008 sur laquelle l'assemblée délibérante avait fixé le Taux de 100 % pour tous les grades, suite à la proposition du Centre de Gestion en date du 11 Avril 2008.

Madame Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est proposé, par ce même Centre de Gestion pour l'année 2020 une procédure d'avancement de grade par ancienneté de catégorie B pour un poste, indiqué comme suit :

- Grade d'origine : Rédacteur Principal de 2^{ème} classe
- Grade d'avancement : Rédacteur Principal de 1^{ère} classe.

Cet avancement de grade prend effet au 1^{er} Mars 2020.

Après discussion et délibération, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE**, à l'unanimité des voix, la proposition d'avancement de grade pour l'année 2020 pour un agent comme nommée ci-dessus,
- **CHARGE** Madame Le Maire de procéder à la création de ce nouveau grade à la date indiquée ci-dessus, et à la suppression du grade d'origine,
- **CHARGE** Madame Le Maire de transmettre la dite délibération au Centre de Gestion de l'Isère,
- **CHARGE** Madame Le Maire d'instruire ce dossier, et d'entreprendre toutes les démarches nécessaires pour conduire ce dossier.

Délibération 03/2020

5 – COMMISSION FINANCES :

Présentation des devis pour le fourneau du Bar Restaurant de la Poste

Dossier présenté dans le point 2 : Commission Travaux/Bâtiments

6 – QUESTIONS DIVERSES :

Solidarité séisme de la ville du Teil en Ardèche : demande de subvention exceptionnelle : délibération

Madame Le Maire informe le Conseil Municipal qu'elle a été sollicitée par Le Maire de la Commune du Teil, en ce sens :

Le 11 Novembre 2019, un séisme d'une magnitude de 5.4 sur l'échelle de Richter a frappé la ville du Teil en Ardèche.

La commune a subi des dégâts considérables et exceptionnels qui se chiffrent en millions d'euros. A ce jour, 895 habitations sont touchées, de nombreux édifices publics sont détruits : 4 écoles, l'espace culturel, 2 églises, le centre socioculturel, de nombreuses voiries, une partie de l'hôtel de ville.

Le Maire de la Commune du Teill a lancé un appel solennel au don à toutes les communes et inter-communalités de France.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de délibérer sur cette demande.

Après discussion et délibération, le Conseil Municipal, à 13 voix contre et 1 abstention :

- **DECIDE** de ne pas s'associer dans cette démarche,
- **CHARGE** Madame Le Maire d'instruire ce dossier, et d'entreprendre toutes les démarches nécessaires pour conduire ce dossier.

Délibération 04/2020

Information concernant le CU de Mr Duchêne concernant le déplacement de la canalisation passant sur le terrain, qu'il a mis en vente ; il en ressort que la CCEBR ne gère pas ce genre de demande : c'est à la Commune de se prononcer pour donner l'autorisation de ce déplacement.

La Commune se prononce pour un avis favorable au déplacement de la canalisation sous réserves de fournir, avant tout démarrage de travaux :

- l'étude du déplacement de la canalisation avec plan en faisant apparaître la pente d'écoulement qui devra être efficace
- le nom du maître d'œuvre devant effectuer les travaux
- le devis

Il est précisé que le jour de la réalisation de ces travaux, la Commune devra être prévenue afin qu'un élu soit présent pour le démarrage de ceux-ci.

Enfin Madame Le Maire précise également que tous les travaux engendrés sur ce dossier restent à la charge de Mr Duchêne, et qu'il n'y a aucune participation de la commune.

Remarque : il a été déposé dans les boîtes aux lettres un flyer pour une réunion d'information contre le projet éolien.

Une information est soulevée par Mme Clémence Giraud-Jacquignon quant à un projet de zone artisanale de grande ampleur à Revel-Tourdan et ses conséquences.

Madame Le Maire fera remonter celle-ci auprès d'autres élus.

Prochaine séance du Conseil Municipal le 18 Février 2020 à 18h30 avec vote du compte administratif 2019 et budget primitif 2020.

Madame Le Maire clôt la séance à 22h01.

Fait et délibéré les jour, mois an que dessus

Ont signé les membres présents